

Q U E B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIERE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 360-2005**

---

**AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE 6.1.1 DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 164-1991 CONCERNANT  
LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT ET  
LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT.**

---

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix,  
M.R.C. de Lotbinière, tenue le 18<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2005, à 20h00, à l'endroit  
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Sylvain Boulianne  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** ce conseil municipal juge nécessaire de modifier l'article 6.1.1 du  
règlement numéro 164-1991 adopté le 04 juin 1991 aux fins de modifier le champ  
d'application concernant l'obligation de séparer les eaux usées des eaux pluviales;

**ATTENDU QUE** les modifications du présent règlement ont pour but de maximiser  
les investissements des usagers relatifs aux réseaux d'égout;

**ATTENDU** les commentaires et opinions de Polygec inc. dans leur rapport daté du  
20 janvier 2005;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce  
conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné  
à une session de ce conseil tenue le 05<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2005;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lafleur**

**APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 360-2005 est adopté et que ce conseil  
ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2005

### ARTICLE 2      Article amendé

L'article 6.1.1 du règlement numéro 164-1991 est amendé et remplacé par le suivant :

#### Article 6.1.1

##### Généralités :

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égout distincts. Même lorsque la conduite principale d'égout est unitaire, ces eaux devront être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements d'égout privés distincts. Dans ce cas, la municipalité pourra raccorder les deux branchements d'égout privés à un seul branchement public. De cette manière, lorsque la municipalité procédera, à court ou à long terme, à la réfection de son réseau d'égout, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.

##### Exception :

Pour tout établissement déjà construit et ne nécessitant pas de réparations majeures sur les branchements extérieur et intérieur où la conduite principale d'égout pluviale n'est pas construite, même lorsque la conduite principale d'égout est unitaire, ces eaux n'auront pas à être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements d'égout privés distincts. Celui existant sera toléré en autant qu'il sera en bon état et qu'il respectera toutes autres conditions du présent règlement et du règlement numéro 164-1991.

### ARTICLE 3      Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 18<sup>ième</sup> jour du mois d'avril en l'an deux mille cinq.

---

Jean Lecours,  
maire

---

Bertrand Fréchette,  
directeur général